



N° 89 0065

9452

SYNTHESE BIBLIOGRAPHIQUE

LEGISLATION DE L'IMPORTATION DE VIANDE GIBIER
POSSIBILITE DE VALORISATION DES TERRES MARGINALES AFRICAINES

Pierre-Marie BORNE
D.E.S.S. de Production Animale
En Régions Chaudes

Session 1988-1989



«Pour l'homme blanc, l'éléphant avait été pendant longtemps uniquement de l'ivoire et pour l'homme noir, il était uniquement de la viande qu'un coup heureux de sagaie empoisonnée put lui procurer. L'idée de la "beauté" de l'éléphant, de la "noblesse" de l'éléphant, c'était une idée d'homme rassasié...»

Romain GARY

PLAN

INTRODUCTION	5
I CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA PRODUCTION DE GIBIER EN AFRIQUE	6
1. Quelques définitions	6
2. Historique de la production de gibier en Afrique	7
3. Nations africaines et gestion de la faune sauvage	8
4. Méthodes de production	8
4.1 Gibier de subsistance	10
4.2 Braconnage	10
4.3 Chasse sportive	10
4.4 Abattage contrôlé	12
4.5 Game farming - game ranching	13
4.6 Conclusion	15
5. Intérêts économiques	15
5.1 Condition de production	15
5.2 Produits	15
5.2.1 Espèces utilisées	20
5.2.2 Produits commercialisés	23
5.3 Commercialisation des produits de la faune sauvage	23
5.3.1 Marchés locaux	23
5.3.2 Commerce international	28
6. Conclusion	29
II LEGISLATION REGISSANT L'IMPORTATION DE GIBIER	29
1. Importation de gibier sur pied	30
2. Conditions générales d'importation de viande fraîche et d'animaux provenant d'un pays tiers	35
3. Législation actuelle sur l'importation de gibier en France	35
3.1 Codex alimentaire volume C	36
3.2 Conditions d'importation d'animaux des espèces sauvages	37
3.3 Etat sanitaire des espèces sauvages	41
4. Cas d'autres pays importateurs	

III LA FUTURE DIRECTIVE C.E.E. ; POSSIBILITES D'IMPORTATION

- | | |
|-----------------------------------|----|
| 1. Structure de la réglementation | 42 |
| 2. Commentaires | 45 |
| 3. Conclusion | 46 |

BIBLIOGRAPHIE

47

INTRODUCTION

Les valeurs socio-économiques actuelles ou potentielles de la faune sauvage ne sont pas prises en compte dans l'économie africaine ; pourtant de récentes études ont démontré que la faune sauvage sous le seul aspect nutritionnel contribue de façon très importante à l'économie du pays africain même de faible superficie (100 millions \$ par an, Côte d'Ivoire ; 50 millions par an pour RCA et le Burkina).

Les possibilités d'exportation des produits de la faune et des industries basées sur la transformation de ces produits pourront conduire à privilégier l'utilisation de la faune sauvage par rapport à d'autres choix agricoles, pastoraux ou forestiers qui comportent à long terme des risques de dégradation des sols et des écosystèmes fragiles de l'Afrique.

La mise en valeur de cette ressource ne peut aboutir sans investissement, donc sans l'organisation et le développement d'un marché soit national existant, soit international qui nécessite alors l'élaboration d'une législation acceptée par les pays importateurs et producteurs.

La première partie de ce rapport exposera quelques considérations générales quant à la production de gibier en Afrique. La seconde partie essaiera d'apporter quelques éléments synthétiques sur la réglementation existante en France et en Europe sur l'importation de gibier.

Le projet de directive communautaire sera exposé en troisième partie et fera l'objet d'une discussion quant à son application possible au commerce de gibier africain.

I - CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA PRODUCTION DE GIBIER EN AFRIQUE

1. QUELQUES DEFINITIONS

Ce qu'il faut entendre par gibier : animaux vivant en liberté, capturés ou abattus par action de chasse.

Parfois, on distingue improprement deux catégories de gibier :

- gibier d'élevage :
capturés et abattus en captivité,
- gibier sauvage :
abattus dans leur environnement par action de chasse (8).

La production de gibier : elle fait référence à l'utilisation du gibier et des produits de transformation de ceux-ci, pour l'homme (comme une ressource animale traditionnelle) et non à la méthode de production.

2. HISTORIQUE DE LA PRODUCTION DE GIBIER EN AFRIQUE

Avant l'apparition de l'agriculture, quand l'homme vivait de chasse et de cueillette, l'humanité était toute dépendante de la nature. Mais le concept actuel de production de gibier est apparu en Afrique australe avec la colonisation de nouvelles terres.

En Afrique du Sud, de nombreux chasseurs professionnels de gros gibier écumaient le pays dès 1652 à la recherche d'ivoire et de peaux. Il furent à l'origine de l'extermination de trois espèces de la région.

La chasse n'était alors pas une source de nourriture, mais le point d'appui du développement économique de la nouvelle colonie du natal.

PERIODE	PRODUCTION D'IVOIRE (\$)	PRODUCTION DE SUCRE (\$)
1857 - 1861	111 431	64 866
1862 - 1866	119 876	284 663
1867 - 1871	51 674	599 898

Production comparée dans la région du natal (d'après BIGOLKE, 1972)

La fin du XIX^e siècle voyait la part d'abattage de gibier à des fins personnelles diminuer ; à la même période, la grande épidémie de peste bovine s'abattait sur l'Afrique australe, décimant cheptel et gibier.

De 1918 à 1952, on tenta d'éradiquer les typanosomes des pâturages pour abattage de la faune sauvage ; de plus, la pression démographique et la croissance des villes diminuaient encore plus l'habitat du gibier.

Grâce au morcellement en propriétés privées des contrées jusqu'alors vierges, la faune sauvage se trouva reprise dans ces nouveaux ranches. En effet, leurs propriétaires la considéraient de plus en plus comme une ressource privée, et limitaient ainsi les abattages excessifs, et le braconnage considéré alors comme vol et violation de domicile.

En 1964, 2 000 à 3 000 ranches du Transvaal utilisaient une ou deux espèces de gibier comme source de revenu (2, 12, 20).

Quand la réserve de chasse Sabi, futur parc national Krüger fut établi en 1898, la situation des grands mammifères du Transvaal était loin d'être satisfaisante.

Les éléphants avaient été inutilement éliminés par les chasseurs d'ivoire et les pasteurs ; les buffles furent décimés par l'épidémie de peste. Pendant les années 60, on constata une explosion démographique des populations d'éléphants et de rhinocéros dans le parc national Krüger, alors que sévissait une sécheresse mettant en compétition les différentes populations, et limitant la capacité de charge en grands herbivores de cette réserve. La décision d'intervention sur les populations par abattage contrôlé fut adoptée dans les conditions de respect de certaines considérations écologiques, esthétiques, économiques et sanitaires.

Ainsi, se développait une nouvelle forme de production de gibier basée sur la nécessité écologique de la conservation d'un équilibre naturel instable sur les zones protégées (12).

Ce rappel historique ne fait référence qu'à une seule partie des régions tropicales susceptibles de soutenir une telle production.

Le processus d'exploitation peut paraître aujourd'hui différent alors qu'il n'était qu'une condition à l'exploitation de nouvelles terres pour l'élevage traditionnel, il est considéré de plus en plus souvent comme une forme d'utilisation de la terre qui contribue à élargir une gamme de produits matériellement et culturellement de grande valeur car une utilisation adéquate de cette faune apporte également une des rares opportunités de développement d'une production rurale soutenue sur des terres qui sont marginales pour une culture conventionnelle, dans le contexte économique actuel.

3. NATIONS AFRICAINES ET GESTION DE LA FAUNE SAUVAGE

- Ghana, Côte d'Ivoire, Nigeria, Burkina-Faso
- Ouganda, République Centrafricaine, Zaïre, Cameroun
- Kenya, Tanzanie, Ethiopie, Mozambique, Zambie, Zimbabwe
- République Sud-Africaine, Botswana, Namibie

Certes, toutes ces nations ne possèdent pas des programmes de niveau comparable pour l'utilisation de la faune sauvage. Certaines peuvent paraître très en avance, telles que les nations d'Afrique australe, et d'autres n'entrevoient cette production à l'heure actuelle que sous forme de projet.

4. METHODES DE PRODUCTION

4.1 Gibier de subsistance

La consommation de viande de gibier présente un intérêt non seulement nutritionnel, mais aussi socio-économique pour les populations rurales. Ceci doit être pris en compte dans la contribution de la faune sauvage au développement rural. En effet, la valeur de la viande et des peaux est largement supérieure au coût de leur obtention et elle constitue pour beaucoup une part essentielle dans leur économie de subsistance.

Parfois cette chasse peut revêtir un caractère sportif, notamment dans les pays d'Afrique australe. Néanmoins, ces deux formes de chasse tendent à être excessives et nécessitent souvent la mise en place d'un contrôle.

La production de viande de gibier approvisionne directement ou indirectement les communautés locales par l'intermédiaire de revendeurs, elle permet ainsi de créer de nouveaux emplois locaux (15, 21, 22).

Données sur l'exploitation du petit et moyen gibier des forêts ombrophiles du Zaïre (Cf. schéma N° 1 page suivante).

Le minimum de gibier est relevé dans le milieu rural en février, période de défrichage pour la mise en culture, alors qu'il correspond à la période de chasse la plus productive en milieu forestier. Les hommes occupés par la culture ne reprennent leur activité cynégétique qu'à la fin de la saison sèche (10).

Dans les régions de forêts tropicales, la faune sauvage continuera à revêtir une importance capitale à cause de la déficience protéique des régimes alimentaires et de l'impossibilité de l'exploitation du bétail dans ces régions. Ainsi, la surexploitation des zones de chasse a décimé la faune sauvage dans bien des régions d'Afrique de l'ouest.

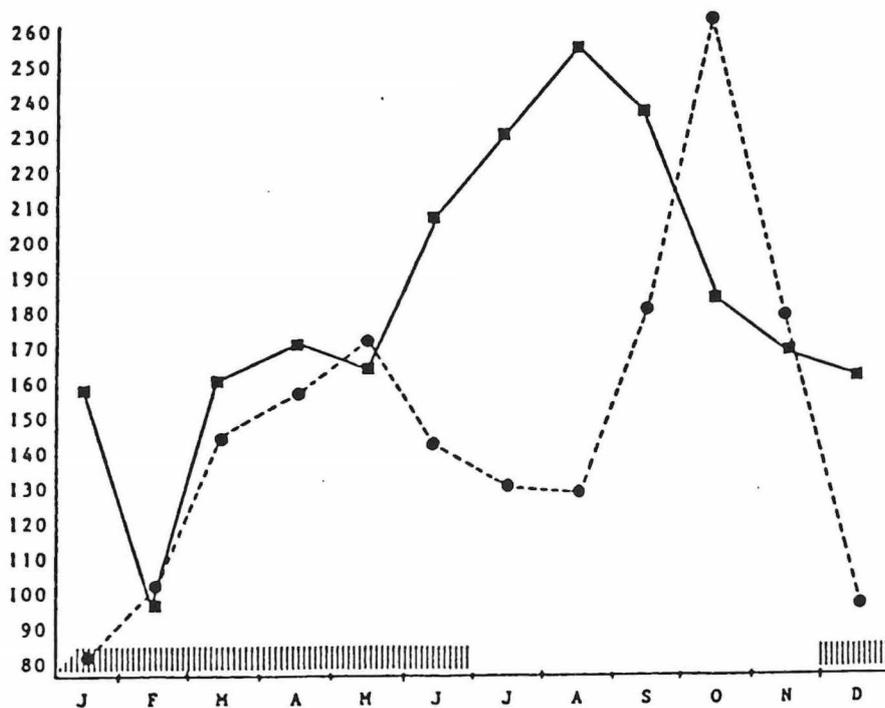
Les petits gibiers (rongeurs, primates) ont remplacé les éléphants et autres grands herbivores comme source de protéines.

Des études effectuées au Botswana (21) ont montré que plus de 16 400 têtes de gros gibier et 28 341 de petit gibier étaient abattues chaque année par 3 000 autochtones ou résidents et 145 chasseurs sportifs, soit 213 kg par chasseur.

Springbok	2 573 têtes	soit 16 % apport de viande
Bubale	1 952 têtes	soit 35 % apport de viande
Gnou bleu	1 328 têtes	soit 37 % apport de viande

SCHEMA N° 1

■ COURSE ANNUELLE DE LA CONSOMMATION EN MILIEU RURAL.



||||||| - Période d'ouverture de la chasse

● = PRÉCIPITATIONS MOYENNES (1970-1992) mm.
 J = MIN (52 mm); O = MAX (230 mm).

D'après H. COLYN A. DUDU & M. MANKOTO (10)

La chasse est une activité supplémentaire à l'élevage traditionnel. Les chasseurs âgés de 16 à 50 ans utilisent le cheval, le mulet (39 %) ou des véhicules (5 %) pour le transport jusqu'aux zones de chasse.

La période de chasse s'étend de mars à juin ou juillet, alors que les points d'eau se raréfient, concentrant le gibier lors de l'abreuvement.

Le gibier est tiré à la carabine, voire piégé surtout par les jeunes bouviers autour des zones de pâturage.

4.2 Braconnage

Il est défini comme étant le piégeage, l'abattage ou la chasse illégale d'animaux sauvages par des personnes

- ne possédant pas de licence de chasse pour les animaux,
- ayant abattu plus d'animaux que ne le permet la loi,
- ayant chassé dans un parc national, une réserve de gibier ou toute autre région où la chasse est interdite.

40 % des cas de braconnage correspondent aux deux premiers cas énoncés ci-dessus.

Le braconnage organisé semble moins fréquent que ce que l'on pourrait appeler le braconnage "d'opportunité" en vue de production de viande.

Il existe néanmoins des circuits commerciaux stimulant cette pratique illégale quant à l'approvisionnement en peaux, trophées et ivoire.

4.3 La chasse sportive

Elle peut intervenir lors du contrôle de population de certaines zones, elle nécessite une bonne connaissance de la faune à gérer. Elle permet une entrée de devises non négligeable, souvent utilisée pour l'entretien de la réserve et la création d'emplois locaux.

4.4 L'abattage contrôlé

Les techniques de contrôle de population ne seront pas développées ici, il est à noter simplement que les produits de ces prélèvements sur la faune permettent de préserver l'équilibre des populations de la réserve, et la commercialisation des produits d'origine animale qui fournissent des entrées financières réinvesties le plus souvent dans les programmes de gestion de faune (12) (Cf. schéma N° 2).

TABLE 1: Census totals and the numbers of large mammals destroyed in the Kruger National Park as part of a population control campaign : 1967 - 1981

Year.	Buffalo			Elephant			Hippo	
	Census figure	Number + destroyed	Est. popul.++ (No control)	Census figure	Number destroyed	Est. popul.++ (no control)	Census figure	Number destroyed
1967	15 758	390	-	6 586	355	-	-	0
1968	-	786	17 879	7 701	460	8 056	2 157	0
1969	19 056	1 569	20 285	8 312	1 160	9 145	2 083	0
1970	21 142	2 502	24 176	8 821	1 846	10 855	2 349	0
1971	19 785	1 235	25 485	7 916	602	11 893	1 880	0
1972	21 051	2 119	28 704	7 611	608	12 346	2 039	0
1973	22 015	1 451	32 905	7 965	732	13 544	2 310	0
1974	23 172	807	36 798	7 702	764	14 292	2 321	138
1975	24 200	1 439	39 709	7 408	567	15 092	2 288	142
1976	26 668	1 926	46 113	7 275	285	15 911	2 483	126
1977	27 997	1 560	51 741	7 715	570	17 068	2 286	116
1978	29 672	3 066	57 730	7 478	383	17 803	2 350	73
1979	-	3 308	62 401	-	370	18 690	-	77
1980	28 040	2 286	67 450	7 454	411	19 587	-	76
1981	34 912	-	89 495	7 343	-	20 372	2 937	80
TOTAL		24 444			9 113			828

*Number destroyed in year following census no figures available for 1982.

++The 'estimated population' figures in the absence of control measures, was calculated in the following way: The population growth figure for the year, as calculated from the census figures, was applied to the control figure and added to the total. In the case of elephant, figures for estimated migrations (out and into the KNP) were also taken into account. The figures are theoretical and does not take into account the possibility of natural regulation having occurred.

4.5 Game farming - Game ranching

Depuis 10 ans, un intérêt croissant s'est porté sur les ranches et les fermes de gibier. L'élevage de cerfs en Nouvelle-Zélande et plus récemment en Australie, ainsi que dans de nombreux pays d'Asie et d'Europe, est bien établi.

L'élevage d'autruches est lui, apparu au début du siècle, alors que depuis quelques années, l'intérêt se porte sur l'élevage de crocodiles dans quelques pays tropicaux.

Mais un intérêt certain est porté sur l'exploitation extensive de différentes espèces herbivores sauvages comme on a pu le constater au Zimbabwe. Mis à part les avantages économiques d'une telle production surtout dans les régions incultes à l'agriculture, cette forme d'exploitation permet entre autre l'utilisation de régions infestées de tsé-tsé (22).

De nombreuses recherches ont prouvé la supériorité de plusieurs espèces sauvages dans l'utilisation de la biomasse herbacée, dans sa conversion en énergie et dans l'utilisation de l'eau surtout en milieu semi-aride. De plus, les cheptels traditionnels utilisent sélectivement une partie des ressources fourragères entraînant irréversiblement une dégradation du tapis herbacé, voire une désertification à long terme (16).

L'exploitation de ces zones par la faune sauvage permet de maintenir l'équilibre naturel, végétal et animal.

Le taux de charge des pâturages détermine la production et la productivité. Un taux élevé augmente la production car un plus grand nombre d'animaux utilisent la biomasse herbacée pour la convertir en viande. Cependant, on observe une réduction de la productivité due au surpâturage qui diminuera la surface exploitable, l'infiltration de l'eau de pluie, la croissance des végétaux et donc l'apport de nourriture pour le troupeau.

Les prélèvements de gibier s'effectuent soit par abattage nocturne, soit par abattage en atelier en fonction du mode d'exploitation (ranch ou ferme).

La gestion raisonnée de tels troupeaux repose essentiellement sur une bonne connaissance de la dynamique de ces populations, permettant de calculer ainsi le taux de prélèvement réalisable.

Il faut donc prendre en compte la capacité de charge du terrain et la population seuil à partir de laquelle les prélèvements peuvent être entrepris sans risque de régression du nombre d'individus.

Au Botswana, la production de viande par le ranching n'est pas actuellement économiquement viable. Mais de nombreux commerçants se lancent dans une activité de production de viande de gibier en rachetant les licences d'abattage non personnalisées. Un quota d'utilisation de ces produits par les résidents de la région doit être respecté, le reste des produits est vendu sur les marchés des villages et des villes environnantes sous forme de viande séchée ou saumurée, de peaux et de trophées.

On considère néanmoins que 12 % des prélèvements sont effectués illégalement (26) (Cf. schéma N° 3).

4.6 Conclusion

La plupart des régions africaines abritant du gibier, étaient des zones de pâture de nomades où la vente de gibier était interdite. Ainsi, on favorisa l'utilisation du cheptel traditionnel sur celle du gibier, à la faveur d'une méconnaissance des caractéristiques de productivité de ce dernier, et la hantise d'une possible transmission de maladies. Les végétaux non ou peu utilisés par le bétail, sont souvent compatibles avec l'alimentation de certaines espèces sauvages. Ainsi des pâturages seraient optimisés en combinant bétail et gibier, d'autant qu'il existe une demande de viande de gibier et que la chasse sportive constitue un bénéfice non négligeable.

Il est intéressant de noter que l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et l'Australie, qui sont de fameux producteurs de bovins, sont les premiers exportateurs de viande de gibier. Ces deux types de viande étant produits simultanément, il y a manifestement un besoin d'accorder les informations traitant de l'intégration du gibier dans le bétail et d'évaluer ses implications socio-économiques. Ceci pourrait fournir les notions nécessaires pour une utilisation plus rationnelle des pâturages.

SCHEMA N° 3

Total Quotas of Important Meat Yielding species for Citizen Hunters, 1979-85.

Year	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
Species							
Buffalo	1,569	1,325	1,325	1,120	1,021	1,051	1,021
Duiker <i>Cephalophe</i>	36,640	9,560	9,560	9,990	U	U	U
Eland	1,726	1,108	1,118	1,113	1,101	1,016	1,030
Gemsbok <i>Oryx gazelle</i>	4,209	2,100	3,685	3,675	3,555	3,589	3,309
Hartebeeste <i>Bubul</i>	17,030	12,125	10,935	11,130	12,420	9,420	10,420
Impala	3,945	2,105	2,600	2,230	2,092	2,052	2,132
Kudu	3,035	1,940	2,460	2,405	2,319	2,339	2,789
Lechwe <i>Cob Leche</i>	1,040	200	280	260	249	249	249
Springbok	8,335	3,550	3,590	3,570	3,100	3,110	3,360
Sceenbok	36,550	10,530	10,530	10,956	U	U	U
Tsessebe	965	342	342	309	297	297	277
Warthog <i>Phacocheira</i>	2,725	1,100	1,100	990	937	837	1,067
Wildebeeste <i>Gnau bleu</i>	21,380	9,245	10,985	10,880	13,096	11,016	11,001

U = Unlimited

5. INTERETS ECONOMIQUES

L'utilisation de la faune sauvage permet d'éviter la récession du marché, la dégradation de l'environnement, et un manque d'ajustement aux conditions du milieu environnant, qui sont associés aux productions conventionnelles de bétail. La faune sauvage permet d'élargir la stratégie de marché (viande, vente de gibier sur pied, chasse sportive, safaris photos). Ainsi, son utilisation engendre un principe de développement pour les régions de savanes sèches, parce qu'elle est lucrative et que sa production n'est pas au dépend de limitations écologiques.

5.1 Conditions de production

- Possibilité écologique d'exploitation du terrain (éviter la dégradation).
- Viabilité économique.

La production doit être considérée comme une conversion de ressources naturelles en biens et services utilisables, et non uniquement comme une quantité de viande produite.

Dans cet esprit, on considérera de nouvelles valeurs économiques, telles que :

- safaris photos,
 - chasse sportive,
- mais aussi :

- l'espace et son esthétisme qui sont des valeurs hautement monnayables par l'intermédiaire du tourisme.

La différence fondamentale entre les productions de viande de gibier et l'utilisation commerciale de la faune repose sur le niveau de revenu qui est indépendant de la densité d'animaux dans le premier cas.

L'existence d'un marché de produits, tels que le tourisme et la chasse sportive permet d'obtenir des revenus sans augmenter le taux de charge et donc d'éliminer la contrainte écologique de possibilité d'exploitation du terrain sans dégradation de ce dernier.

Ainsi, la chasse sportive est l'épine dorsale de l'industrie du gibier au Zimbabwe (10). Seulement 2 % de la biomasse animale interviennent dans le revenu, mais ce taux faible par rapport à la production de viande (20 %) est compensé par des prix élevés de droit de chasse, ainsi que la vente de gibier et le forfait payé pour l'obtention du trophée. On a pu constater empiriquement dans un ranch de buffles que la chasse sportive rapportait deux fois plus de revenus que la production de viande pour un cheptel bovin par unité de biomasse.

5.2.1 Quelles espèces utiliser ?

Le choix des espèces implantées ou utilisées dépend d'une part des possibilités écologiques et du coût de production, d'autre part du genre de production (viande, chasse...). D'autres facteurs peuvent être pris en considération comme les préférences personnelles, d'importance culturelle.

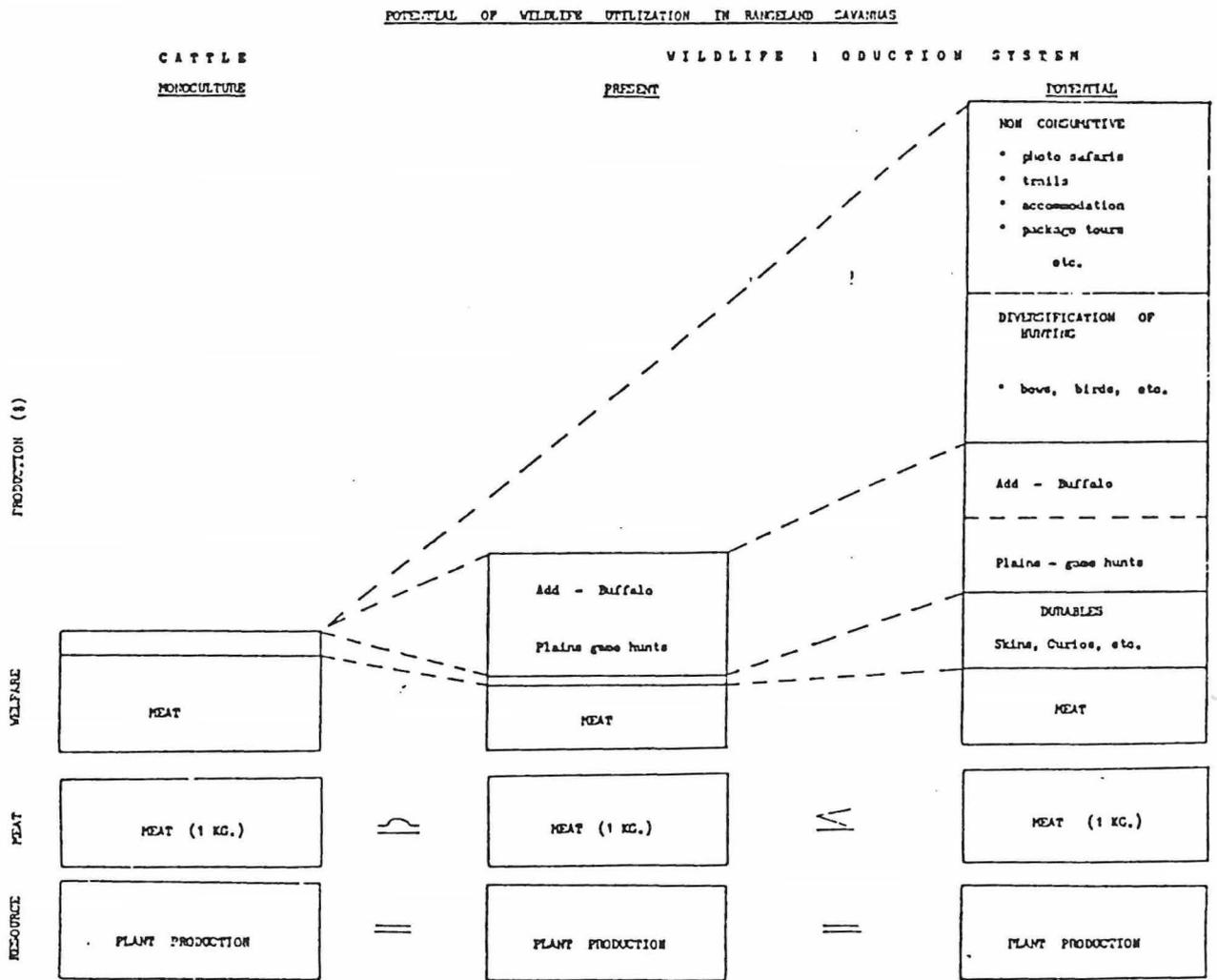
Si le but principal est l'obtention rapide d'une bonne production de viande, on s'orientera vers des espèces à haut rendement potentiel. Dans le cadre d'une utilisation de gibier autochtone, les espèces à faible rendement qui présentent d'autres avantages comme un taux de charge élevé, des habitudes alimentaires complémentaires peuvent être incluses dans l'exploitation.

Par exemple, le phacochère possède une potentialité de reproduction largement supérieure à celle de l'impala, chacun d'eux produisant une excellente viande. S'il n'existait pas de contrainte culturelle et si on devait faire un choix, le phacochère serait une meilleure sélection que l'impala. Le zèbre, lui, présente un rendement de production bas, mais en contrepartie, la valeur de sa peau est élevée, ainsi que la valorisation touristique de son esthétisme.

Liste des grands herbivores utilisés au Botswana (21) :

- gnou bleu (180 kg),
- grand koudou (280 kg),
- bubal (140 kg),
- girafe (plus de 1 000 kg),
- springbok (38 kg),
- céphalophe de grimm (14 kg),
- oryx gazelle (205 kg),
- phacochère (83 kg),
- élan du cap (430 kg). (poids vif moyen)

Schéma N° 4



D'après D. TOMLISON (27)

Schéma N° 5

18.

GAME OFF-TAKES - BUFFALO RANGE 1961 - 1986

	<u>TOTAL</u>	<u>AV/YEAR</u>
Bushbuck	229	9
Bushpig	107	4
Duiker	700	27
Eland	159	6
Grysbok	361	14
Hippo	82	3
Impala	17774	684
Klipspringer	44	2
Kudu	318	12
Sable	268	10
Warthog	2602	100
Waterbuck	44	2
Wildebeeste	398	15
Zebra	880	34
	<u>23966</u>	<u>922</u>

Schéma N° 6

GAME ANIMAL VALUES - GOVERNMENT TROPHY FEE PLUS MEAT VALUE

	<u>GVT. TROPHY FEE Z\$</u>	<u>MEAT</u>	<u>TOTAL</u>
Bushbuck	200	60,00	260,00
Bushpig	60	45,00	105,00
Crocodile	500	-	500,00
Duiker	30	16,00	46,00
Eland	600	694,00	1294,00
Grysbok	30	10,00	40,00
Hippo	800	900,00	1700,00
Impala	75	40,00	115,00
Klipspringer	200	12,00	212,00
Kudu	450	324,00	774,00
Leopard	1200	-	1200,00
Sable	800	200,00	1000,00
Warthog	70	54,00	124,00
Waterbuck	450	240,00	690,00
Wildebeeste	300	240,00	540,00
Zebra	400	249,00	649,00

Schéma n° 7

REVENUE - DAILY SAFARI FEES AND TROPHY FEES - BUFFALO RANGE RANCH

	<u>1982</u>	<u>1983</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>
Trophies	204	33	27	89	124
Value Z\$	33 368	9 919	14 287	51 527	58 104
Hunting Days	141	43	28	104	142
Income	59 664	24 639	18 530	82 608	85 864
Total Revenue	93 032	34 558	32 817	134 135	143 968
U.S.\$ value - Z\$	1,35	1,00	0,76	0,64	0,60

Les espèces sauvages utilisées varient avec la localisation géographique comme le montre le tableau suivant de production en Afrique de l'ouest en comparaison avec le tableau précédent (Schéma N° 8).

Schéma N° 8

Monthly composition of wildlife harvested by Nigerian farmers during the rainy season from survey, July to November, 1986.

Species	Carcass Wt. (kg)	Savanna Region N=240		Deciduous Forest Region N=120		Rain Forest Region N=120	
		Number/ Farmer	Kg per Farmer	Number/ Farmer	Kg per Farmer	Number/ Farmer	Kg per Farmer
Big Game (excluding elephants)							
Duikers (<i>Cephalophus monticola</i> , <i>C. grimmia</i>)	6.7	4.03	27.00	3.56	23.85	2.84	19.03
Bush Buck (<i>Tragelaphus scriptus</i>)	11.0	2.11	23.21	1.33	14.63	1.77	19.47
Water Buck (<i>Kobus ellipsiprymnus</i>)	120.0	1.57	188.40	0.02	2.40	0.57	68.40
Roan Antelope (<i>Hippotragus equinus</i>)	144.0	1.02	146.88	0.00	0.00	0.50	72.00
Kob (<i>Kobus kobus</i>)	56.0	0.73	40.88	0.03	1.68	0.57	31.92
Warthog (<i>Pacochoerus aethiopicus</i>)	45.0	0.63	28.35	0.68	30.60	0.08	3.60
Buffalo (<i>Syncerus caffer</i>)	420.0	0.52	218.40	0.21	88.20	0.24	100.80
Baboon (<i>Papio anubis</i>)	9.0	0.33	2.97	0.58	5.22	0.06	0.54
Estimated monthly harvest by farmers			578,103,600 kg ¹		120,571,937 kg ²		318,351,758 kg ³
Elephant (<i>Loxodonta africana</i>)	1600.0	0.07	112.00	0.00	0.00	0.03	48.00

Estimated number of farmers: savanna region 855,069¹, deciduous forest region 723,808², and rain forest region 1,008,208³.

D'après M.O. ADEOLO ET E. DECKER (1)

5.2.2 Produits commercialisés

▪ La viande

Elle représente un apport protéique non négligeable. Au Ghana, on estime que 12 % des protéines animales consommées sont d'origine sauvage, et que 80 % de la population rurale dépend des protéines apportées par la chasse.

Mais on observe une forte élévation du pourcentage de protéines d'origine sauvage dans les régions de forêt. Ainsi, les moyennes nationales du Nigeria (13 %) ou de la Côte d'Ivoire (7,4 %) passent respectivement en région forestière à 20 % et 70 % (Cf. schéma N° 9).

Cette viande est consommée sur place ou bien commercialisée dans les villes les plus proches. Elle se présente soit fraîche, soit fumée (boucanage), séchée ou saumurée, ce qui permet une période de conservation plus longue.

Valeur nutritionnelle

La viande de gibier présente de certains avantages sur la viande d'animaux domestiques, le taux protéines/graisse est plus élevé, car l'anabolisme est essentiellement protéique.

Les carcasses de gibier présentées après abattage montrent ainsi un rendement supérieur à celles des animaux domestiques.

La teneur moyenne de la viande en glucides est, elle aussi, supérieure à celle trouvée dans la composition de viande de boucherie.

	H ₂ O	Protéine	Lipide	Cendre
Potamochère	70,1	23,8	1,6	1,1
Céphalophe	74,6	20,8	3,4	1,2
Guib harnaché	47,6	50,9	12,2	3,7
Boeuf	73,8	19,6	12	1
Mouton	62,5	16,8	19,4	1,3
Porc	41,1	11,2	49	0,6

D'après Ajagi (15)

Par ailleurs, la demande élevée et donc le prix de la viande de gibier comparé aux autres formes de protéines animales, est à l'origine d'une situation où il est plus profitable pour le chasseur de vendre son gibier et de se procurer des protéines animales meilleur marché, comme le poisson. Ceci contribue en outre à l'extermination des espèces les plus recherchées pour la viande.

Il existe bien sûr d'autres produits commercialisables :

- les peaux (Cf. schéma N° 10),
- les trophées, ivoire (Cf. schéma N° 11),
- les animaux sur pied,
- le tourisme engendré par les concentrations d'animaux sauvages.

Schéma n° 9

Figure 1. Estimated annual game output and per capita supply in selected African countries.

	Output 000 metric tons		Supply per capita kg		Contribution of game meat to per capita animal protein supply %
	1972-74	1977	1972-74	1977	
Angola	6	6	1.0	0.9	4.5
Benin	6	6	2.2	1.9	13.2
Botswana	5	6	7.6	7.5	15.8
Cameroon	4	4	0.6	0.6	2.8
Chad	3	3	0.8	0.7	3.2
Congo	5	6	4.0	4.0	16.9
Ethiopia	7	7	0.2	0.2	1.0
Gambia	1	1	1.7	1.8	7.8
Ghana	26	28	2.8	2.7	9.2
Guinea	4	4	0.9	0.8	10.0
Ivory Coast	13	13	2.8	2.5	7.4
Kenya	7	7	0.6	0.5	2.6
Lesotho	3	4	3.0	2.9	13.4
Liberia	5	5	2.8	3.0	15.2
Namibia	2	2	2.6	2.6	3.9
Nigeria	87	95	1.2	1.2	13.0
Rwanda	5	6	1.3	1.3	25.0
Sudan	6	7	0.4	0.3	1.0
Tanzania	7	8	0.5	0.5	1.6
Togo	4	4	1.9	1.7	13.2
Uganda	12	14	1.1	1.2	5.0
Zaire	90	68	3.9	2.6	26.8
Zambia	17	20	3.7	3.7	13.4

Sources: 1972-74 mean: FAO 1977a; 1977: FAO Interlinked Computer System, cited by Krostitz 1979

D'après R. PRESCOTT ALLEN et C. PRESCOTT ALLEN (2)

Schéma n° 10

GAME ANIMAL HIDE/SKIN PRICES - ZIMBABWE 1987

	<u>SKIN/HIDE VALUES ZS</u>
Bushbuck	3,50
Bushpig	2,50
Duiker	1,00
Eland	10,00
Grysbok	0,50
Hippo	4,50/kg
Impala	5,50
Klipspringer	1,00
Kudu	12,00
Leopard	600,00
Sable	15,00
Warthog	1,25
Waterbuck	10,00
Wildebeeste	12,00
Zebra	300,00

Schéma n° 11

SAFARI TROPHY FEES - BUFFALO RANGE SAFARIS 1988

	<u>U. S. \$</u>	<u>ZS</u>
Bushbuck	300	500
Bushpig	100	167
Crocodile	1000	1667
Duiker	50	83
Eland	600	1000
Grysbok	75	125
Hippo	1000	1667
Impala	100	167
Klipspringer	250	417
Kudu	500	833
Leopard	1750	2917
Sable	1000	1667
Warthog	100	167
Waterbuck	600	1000
Wildebeeste	500	833
Zebra	500	833

D'après C. STYLE (25)

5.3 Commercialisation des produits de la faune sauvage

Outre la consommation sur place de gibier qui n'est pas toujours de règle, il existe des circuits commerciaux régionaux, nationaux et internationaux de produits.

La commercialisation couvre toutes les activités liées aux flux des produits et services du producteur primaire jusqu'au consommateur final. Les problèmes majeurs à surmonter tiennent à ce qu'il n'y a pas d'économies de taille substantielle ; au fait qu'infrastructures, technologies et institutions sont insuffisamment développées.

5.3.1 Les marchés locaux

Exemple de la ville de Kisangani (Zaïre). Ses marchés constituent les principaux sites de la commercialisation de la viande de chasse provenant des forêts environnantes. Les vendeuses forment de petites associations assurant l'approvisionnement régulier du gibier qui est vendu à l'état frais ou boucané. Ici, le gibier et le poisson demeurent les meilleures sources de protéines animales. La population de condition modeste recherche la viande de chasse qui coûte moins cher que la viande de production importée de l'est du pays.

Ces produits sont donc amenés à pallier la carence de protéines animales.

Sous l'influence des corporations de vendeuses, la vente du gibier se poursuit sur le marché central en période de fermeture de la chasse. La pression est telle que les réserves en gibier s'appauvrissent et que les villageois ne consomment plus guère le gibier de choix qu'ils destinent à la commercialisation.

Il existe bien sûr d'autres formes de commercialisation de viande de gibier essentiellement à partir des producteurs qui peuvent passer contrat avec des revendeurs professionnels dans la ville la plus proche, ou avec les centres touristiques et hôteliers. Ces circuits commerciaux bénéficient parfois d'infrastructures plus spécifiques (chambre froide, camion frigorifique) (Cf. schémas N° 12, 13, et 14).

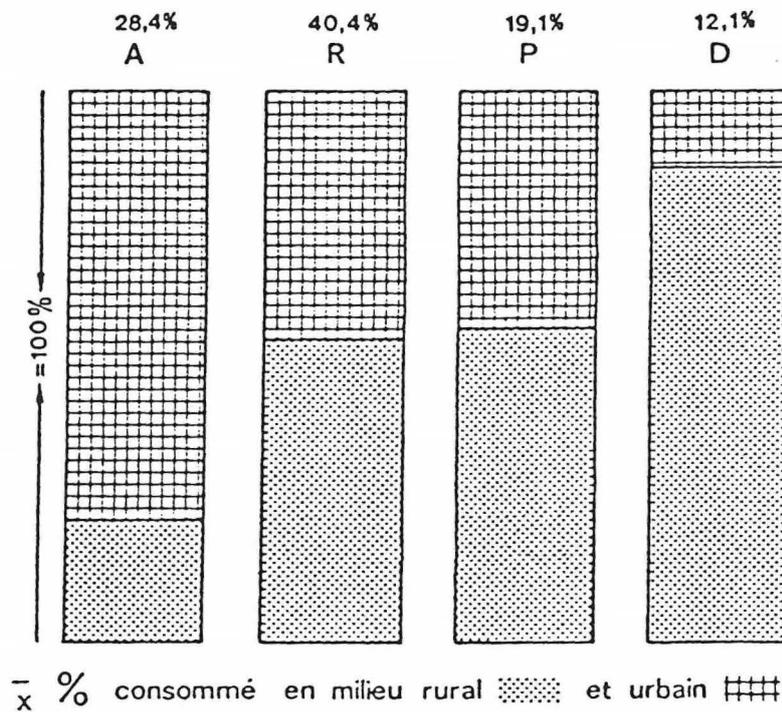
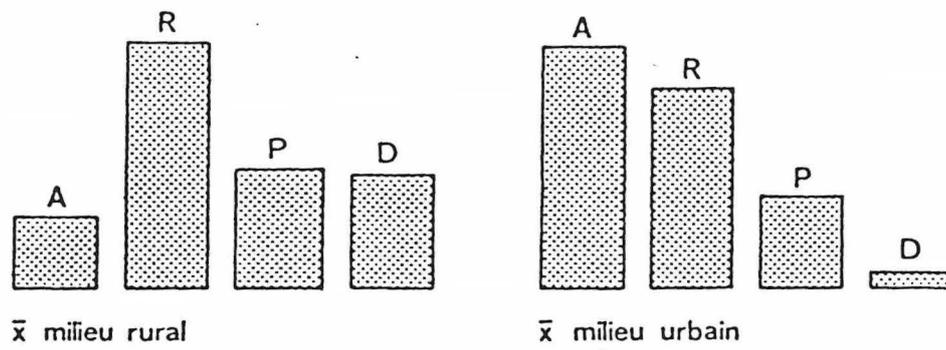
5.3.2 Le commerce international

Il est intéressant de noter que la viande de gibier prend une part de plus en plus importante dans le commerce international.

L'Argentine est le pays leader des exportations de viande de gibier avec le lièvre (espèces implantées).

En 1979, ses exportations rapportaient 126 millions \$US à l'Argentine. En dépit des sources considérables en gibier, aucune nation africaine (mise à part l'Afrique australe) n'est exportatrice, ceci à cause des conditions sanitaires exigées par les pays importateurs. Pourtant, la demande existe au vu du tableau suivant (Schémas N° 15 et 16).

Schéma n° 12



D'après H. COLYN, A. DUDU & M. MANKOTO (10)

A : Artiodactyle

R : Rongeur

P : Primate

D : Divers

Schéma n° 13

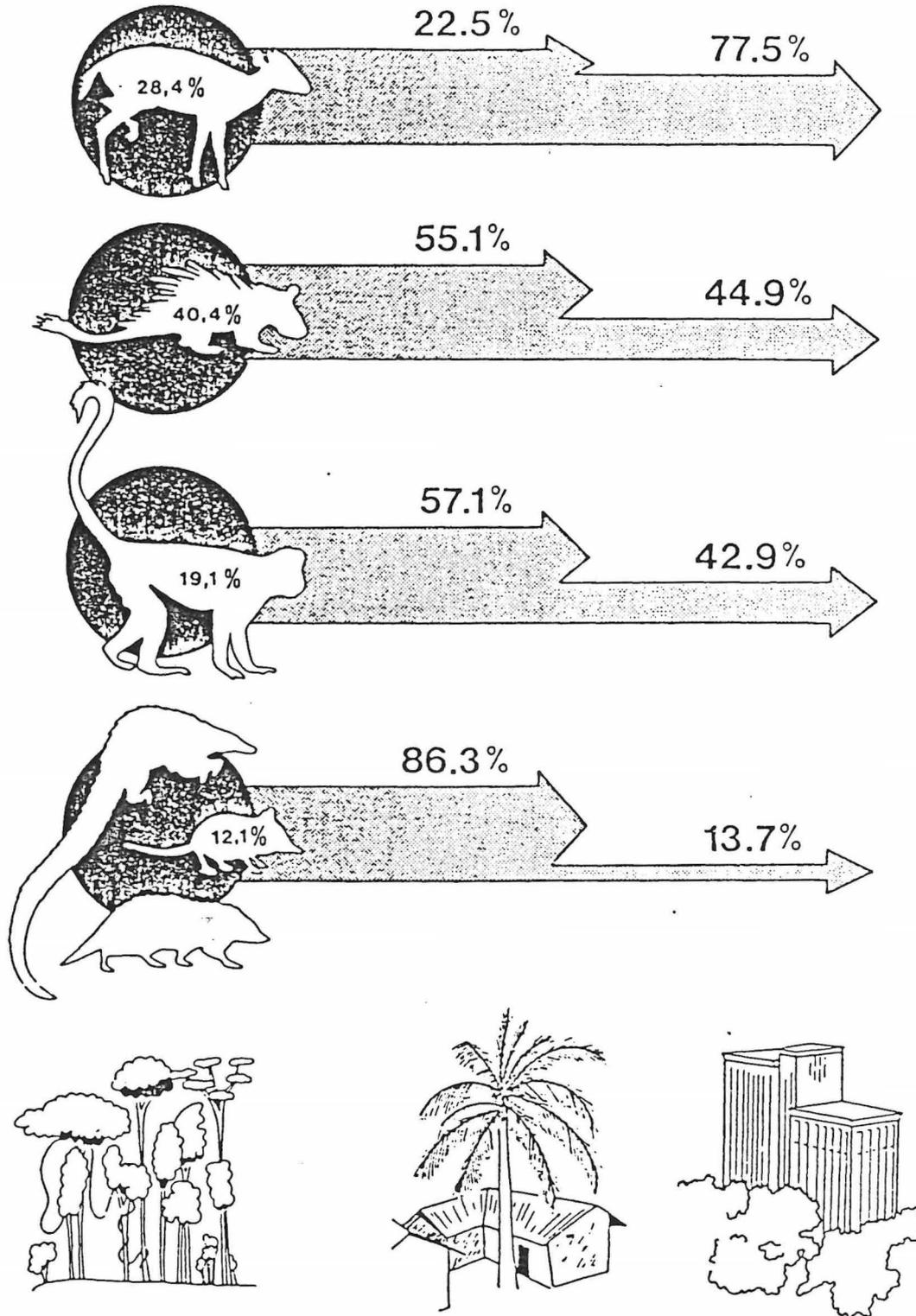
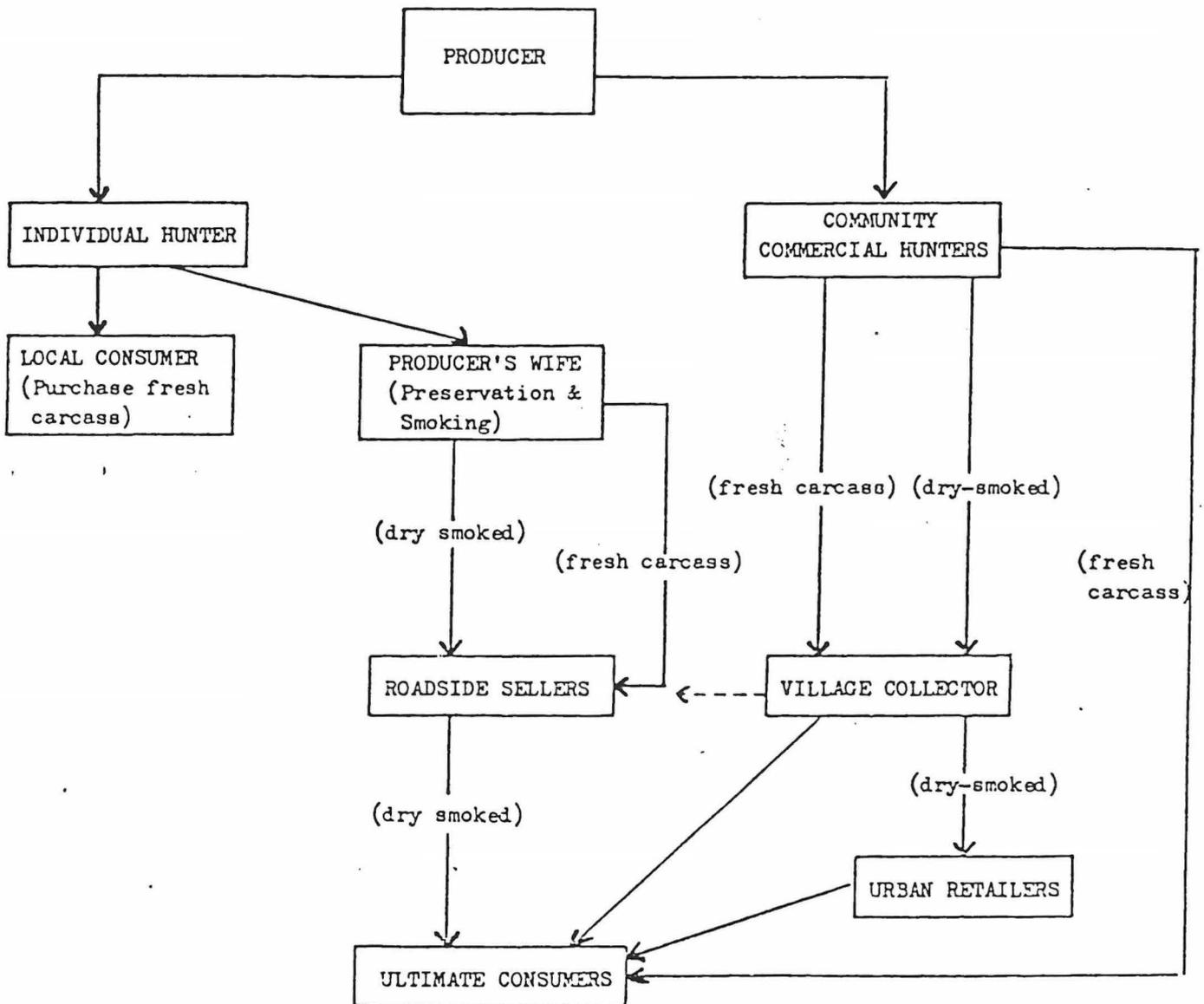


Schéma n° 14



MARKET STRUCTURE FOR BUSH MEAT IN WEST AFRICA

D'après S.S. AJAGI (15)

Year	1966-70	1971-75	1976	1977	1978	1979
Total (tons)	24 183	32 920	41 691	47 677	47 047	52 883
Country	Quantity as % of Total World Export					
Argentina	29.91	33.68	31.62	29.51	36.13	34.04
New Zealand	12.80	11.35	6.43	6.11	5.70	3.21
Australia	9.35	8.65	9.52	9.13	6.07	6.00
United Kingdom	8.27	9.11	9.59	8.39	8.50	9.95
Poland	4.14	3.09	2.57	2.22	3.43	2.86
Netherlands	3.81	5.28	5.27	3.86	3.17	2.81
Yugoslavia	2.60	1.90	2.59	1.86	2.25	2.61
France	2.28	11.27	6.43	5.95	6.46	10.17
Others	26.85	15.67	25.90	32.98	23.28	28.36

(Source: FAO, 1980)

D'après G.S. CHILD (22)

Schéma n° 16

Table 1: Countries that supply game to Germany

	1980 Jan - Dec (tonnes)	1981 Jan - Nov (tonnes)
Sweden	169	51
Switzerland	25	10
Austria	737	492
Spain	810	963
Yugoslavia	830	507
Soviet Union	431	399
Poland	1 350	1 506
Czechoslovakia	600	517
Hungary	1 331	780
Rumania	476	273
Bulgaria	64	44
South Africa	2 573	1 590
Uruguay	-	114
Argentine	6 277	4 999
China	108	15
Australia	2 753	3 494
New Zealand	899	1 233
Scotland	1 979	1 700
Total	21 412 060	18 687

D'autre part, seuls quelques pays pourraient, outre les conditions sanitaires, se permettre de développer une commercialisation internationale (Europe et USA) de produits de la faune sauvage.

Il est évident que les exportations ne peuvent être intermittentes car les investissements, pour la production escomptée, ne pourraient être rentabilisés (transport, inspection, conditionnement) par un prélèvement saisonnier (chasse), mais uniquement par l'implantation de ranches ou de fermes capables de produire toute l'année.

Il existe bien sûr d'autres pays potentiellement importateurs (Asie mineure, extrême orient), mais pour qui la demande est beaucoup trop faible, et ne permettrait pas de rentabiliser les investissements de telles productions. Il existe néanmoins une possibilité de développer un produit à base de viande séchée (biltong), mais ceci uniquement pour un nombre limité, marché international africain (Afrique du Nord).

6. CONCLUSION

La faune sauvage constitue une importante contribution aux économies locales et nationales des pays en développement. Elle est difficilement évaluable de par l'existence d'une production et l'utilisation rurale de marchés illégaux.

Alors que l'un devrait conserver les ressources sauvages, certains sont surexploités ou réduits par la dégradation de leur habitat naturel. La poussée démographique oblige l'homme à cultiver des terres marginales qui pourraient être autrement mieux valorisées. Ainsi, les relations conflictuelles entre l'agriculture et la faune sauvage tourneront toujours à l'avantage de l'homme, mais hélas temporairement !

I - LEGISLATION REGISSANT L'IMPORTATION DU GIBIER

Dans le cadre d'un développement d'une production de gibier, il est opportun de connaître la législation régissant les possibilités d'exportation vers les marchés occidentaux, notamment la CEE, de produits de haute valeur commerciale et qui semblent répondre à une demande de ses consommateurs. Sans perdre de vue le but principal de cette production, c'est-à-dire l'exploitation par les populations locales, on ne peut se permettre d'ignorer les possibilités offertes par les marchés extérieurs.

La législation actuelle nationale reste confuse dans son application, et ne répond pas aux besoins. Une future directive communautaire devrait prendre vigueur dans les temps à venir.

1. IMPORTATION DE GIBIER SUR PIED

Elle est possible mais ne présente qu'un intérêt anecdotique en ce qui concerne la faune africaine (parc zoologique). En effet, la plus importante partie de ce commerce concerne l'introduction des animaux de repeuplement des zones cynégétiques européennes. La législation ne permet d'autre part l'implantation sur le sol français que des espèces d'animaux originaires de ce territoire.

Pour les espèces exotiques, une dérogation d'importation est délivrée par le bureau de la chasse du ministère de l'environnement, toujours accompagnée de mesures sanitaires visant à éviter la propagation de maladies exotiques sur le territoire. Ces dérogations ne sont toutefois obtenues qu'en respect des conventions de Washington, adoptées comme règlement communautaire (Règlement CEE N° 3626/82) pour le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction. L'objectif de la convention est de protéger ces espèces en réglementant le commerce international des animaux ou plantes, ainsi que des parties ou produits facilement identifiables.

Ce règlement détermine les modalités d'importation, d'exportation, de réexportation, d'identification des animaux et produits d'origine animale en fonction de leur catégorie d'appartenance fixée par la convention de Washington.

La liste I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées pour le commerce.

Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

La liste II comprend toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie.

Certaines espèces doivent faire l'objet d'une réglementation afin de rendre efficace le contrôle de leur commerce.

La liste III comprend toutes les espèces qu'une partie déclare soumises à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation et nécessitant la coopération des autres parties pour le contrôle du commerce (11).

2. CONDITIONS GENERALES D'IMPORTATION DE VIANDES FRAICHES ET D'ANIMAUX PROVENANT

D'UN PAYS TIERS

Le choix des pays tiers ou de parties de pays tiers et établissements est fondé sur des critères d'ordre général tels que l'état sanitaire du bétail, l'organisation et les pouvoirs des services vétérinaires et la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi que la régularité et la rapidité des informations fournies par ce pays, et relatives à la présence sur son territoire de maladies contagieuses des animaux notamment celles mentionnées dans les listes A et B de l'office international des épizooties.

Les établissements doivent répondre à un certain nombre de normes particulières destinées à garantir que les viandes qui en proviennent satisfont aux conditions sanitaires jugées nécessaires par la communauté.

Une liste valable pour l'ensemble de la communauté définit les pays tiers en provenance desquels est autorisée l'importation d'animaux d'espèces bovine et porcine, et de viande fraîche conformément à la décision du conseil de l'Europe (21-12676) (7) (Cf. Schéma N° 17).

Cette liste est établie sous réserve des modifications ou compléments qu'il y aura lieu de lui apporter selon la procédure de l'article 30 de la directive 72/462/CEE (4).

On pourra notamment, sur la base d'informations complémentaires, limiter ou étendre l'autorisation d'importer certaines catégories d'animaux et de viandes fraîches, d'étendre ou de restreindre les parties des pays en provenance desquels les importations seront autorisées. Le décret communautaire 72/462/CEE détermine les procédures et conditions d'importation telles que :

- conditions sanitaires des animaux (Art. 6) : indemnes de maladies auxquelles ils sont réceptifs : depuis plus de 12 mois, peste bovine, fièvre aphteuse à virus exotique, péripneumonie contagieuse bovine, peste porcine africaine, et non vaccinés contre ces maladies.

- procédure d'établissement de certificat sanitaire (Art. 11) accompagné par un certificat de salubrité (Art. 22) lors d'importation de viande fraîche.

ANNEXE

Pays	Viandes fraîches				Animaux vivants
	Bovins	Porcins	Ovins	Sulipèdes	
Albanie		x	x	x	
Afrique du Sud	x	x	x	x	
Argentine	x		x	x	x
Australie	x	x	x	x	x
Autriche	x	x	x	x	x
Botswana	x		x	x	
Bresil	x		x	x	
Bulgarie	x	x	x	x	x
Canada	x	x	x	x	x
République populaire de Chine		x		x	
Colombie	x			x	
Costa Rica	x			x	
Cuba	x			x	
El Salvador	x		x	x	
Espagne				x	
Finlande	x	x	x	x	x
Grèce				x	
Guatemala	x			x	
Honduras	x			x	
Hongrie	x	x	x	x	x
Islande	x	x	x	x	x
Israël				x	
Madagascar	x		x	x	
Malte	x	x		x	x
Maroc				x	
Mexique	x			x	
Nicaragua	x			x	
Norvège	x	x	x	x	x
Nouvelle-Zélande	x	x	x	x	x
Panama	x			x	
Paraguay	x		x	x	
Pologne	x	x	x	x	x
Portugal				x	
Roumanie	x	x	x	x	x
Suède	x	x	x	x	x
→ Suisse	x	x	x	x	x
Swaziland	x			x	
Tchécoslovaquie	x	x	x	x	x
Turquie				x	
Union soviétique	x	x	x	x	x
Uruguay	x		x	x	
USA	x	x	x	x	x
Yougoslavie	x	x	x	x	x
République démocratique allemande	x	x	x	x	x

D'après décision du conseil européen du 21 déc. 76 (13)

En ce qui concerne les importations de viandes fraîches, l'article 14 spécifie qu'elles doivent provenir d'animaux ayant séjourné sur le territoire figurant sur la liste établie au moins pendant les trois mois précédant leur abattage (ou depuis leur naissance pour les animaux âgés de moins de trois mois), (épidémie de peste bovine, fièvre aphteuse à virus exotique, maladie sévissant sur la faune sauvage).

D'autre part, les états membres interdisent l'importation de viande fraîche traitée aux radiations ionisantes ou UV, les viandes provenant d'animaux chez lesquels la tuberculose a été constatée (toutes les formes), les viandes présentant des cysticerques vivants ou morts ou la présence de trichine.

La directive de la CEE concernant les problèmes sanitaires prévoit dans le cas des importations de viande fraîche en provenance des pays tiers, l'application de règles rigoureuses dans les abattoirs d'origine, les usines de découpage, les chambres froides, les usines de conditionnement et les véhicules de transport de viande. Elle porte une attention particulière à l'hygiène de l'équipement et du personnel employé, ainsi qu'aux bonnes pratiques d'inspection ante mortem et post mortem. Or la plupart des pays en développement ne sont pas en mesure actuellement de satisfaire ces exigences, le commerce international de la viande est sérieusement entravé par le manque d'installations pour l'abattage, le découpage, la transformation, l'entreposage, le transport et les examens de laboratoire et par la médiocrité des normes en matière d'hygiène et d'inspection des viandes.

Remarque :

Aux termes des règlements des USA, le système d'inspection des viandes appliqué par un quelconque pays étranger devrait, lorsqu'il s'y trouve des établissements préparant des produits destinés à être exportés aux USA, garantir que ces établissements et leurs produits soient conformes à des exigences au moins aussi rigoureuses que toutes les normes d'inspection et autres dispositions relatives aux établissements officiels en vigueur aux USA (18).

Ce décret n'est certes pas applicable à l'importation de viande de gibier, mais il définit les conditions générales requises pour de telles importations. De plus, les spécimens d'espèces sauvages susceptibles d'être importés peuvent satisfaire aux conditions sanitaires requises puisqu'ils peuvent contracter au plus les maladies incluses dans la liste de l'article 6.

D'autre part, le décret communautaire permet grâce aux articles 29 et 30 de modifier et d'établir sur proposition d'un état membre la liste des pays tiers ou parties du pays, les établissements agréés, ainsi que les conditions sanitaires (Art. 6) nécessaires.

La décision est prise par le comité vétérinaire permanent. Ces dispositions permettent d'entrevoir la possibilité d'inscrire certaines régions et établissements africains à la liste d'agrémentation. Mais ce décret ne permet pas sous cette forme d'inclure la viande de gibier à la liste des viandes fraîches permises à l'importation. Chaque pays de la communauté régit comme bon lui semble, par des dérogations, ses importations.

Néanmoins, un futur décret CEE sur le commerce du gibier s'appuie sur cette ossature législative. Il peut paraître indispensable, pour les pays désirant exporter des viandes de gibier, d'émettre le souhait, par l'intermédiaire d'un état membre du comité permanent vétérinaire, d'agrémentation pour l'exportation de viande de boucherie.

Car la décision du conseil (79/542/CEE) (7) cite qu'il pourra notamment se révéler nécessaire, en particulier sur la base d'informations complémentaires, de limiter ou d'étendre l'autorisation d'importer certaines catégories d'animaux et de viande fraîche selon la procédure de l'article 30 de la directive (72/462/CEE).

La décision de la commission du 14 décembre 1988 en est la preuve puisqu'au vu de la directive 72/462/CEE concernant les problèmes d'importation d'animaux des espèces bovines, porcines et de viande fraîche en provenance de pays tiers considère que les états membres sont autorisés à importer des viandes fraîches de biongualités sauvages en provenance de certains pays d'Afrique. Mais les prescriptions de police sanitaire n'ayant pas été établies au niveau communautaire, les états membres ont la faculté de continuer à appliquer leurs règles nationales de police sanitaire à l'égard de ces importations (6) (Cf. Schéma N° 18).

ANNEXE

• ANNEXE

Pays	Viandes fraîches					Animaux vivants
	Bovins domestiques (y compris le bœuf)	Porcins domestiques	Ovins et caprins domestiques	Solipèdes domestiques	Biongulidés sauvages	
Albanie		x	x	x		
Argentine	x		x	x		x
Australie	x	x	x	x	x	x
Autriche	x	x	x	x	x	x
Belize	x			x		
Botswana	x		x	x	x ⁽¹⁾	
Bresil	x		x	x		
Bulgarie	x	x	x	x	x	x
Canada	x	x	x	x	x	x
Chili	x		x	x	x ⁽¹⁾	
République populaire de Chine		x		x	x ⁽¹⁾	
Colombie	x			x		
Costa Rica	x			x		
Cuba	x			x		
Chypre	x	x	x	x	x	x ⁽²⁾
Tchécoslovaquie	x	x	x	x	x	x
El Salvador	x		x	x		
Finlande	x	x	x	x	x	x
Groenland	x		x	x	x ⁽¹⁾	
Guatemala	x			x		
Honduras	x			x		
Hongrie	x	x	x	x	x	x
Islande	x	x	x	x	x	x
Israël				x		
Madagascar	x		x	x		
Malte	x	x		x		x
Mexique	x			x		
Maroc				x		
Nouvelle-Zélande	x	x	x	x	x	x
Norvège	x	x	x	x	x	x
Nicaragua	x			x		
Panama	x			x		
Paraguay	x		x	x		
Pologne	x	x	x	x	x	x
Roumanie	x	x	x	x	x	x
Afrique du Sud/Namibie	x	x	x	x	x ⁽¹⁾	
Swaziland	x			x	x ⁽¹⁾	
Suède	x	x	x	x	x	x
Suisse	x	x	x	x	x	x
Turquie				x		
États-Unis d'Amérique	x	x	x	x	x	x
Uruguay	x		x	x		
Union soviétique	x	x	x	x	x ⁽¹⁾	x
Yougoslavie	x	x	x	x	x	x
Zimbabwe	x					
République démocratique allemande	x	x	x	x	x	x

(1) A l'exclusion des viandes des porcins sauvages.

(2) A l'exclusion des bovins domestiques.

(3) A l'exclusion des viandes non désossées et des abats.

3. LEGISLATION ACTUELLE SUR L'IMPORTATION DE GIBIER EN FRANCE

Aucun texte ne régissant actuellement ces importations, elles ne sont permises que par l'intermédiaire de dérogatives délivrées par les autorités publiques et visées par le service de l'hygiène alimentaire. Le support réglementaire de telles dérogations est dicté par les rapports de l'OIE et le Codex alimentaire, volume C (14), édité par la FAO et l'OMS.

Seule une réglementation vétérinaire efficace permet de remplacer des interdictions d'exportation frappant certains pays, malgré le fait que des régions à l'intérieur de ces pays peuvent produire de la viande répondant parfaitement aux normes sanitaires. L'annuaire FAO/OMS/OIE sur la santé animale publié chaque année depuis 1958, facilite la coopération entre services vétérinaires de chaque pays en ce qui concerne les mesures appliquées au commerce international.

L'inspection des viandes sera effectuée conformément aux principes scientifiquement reconnus d'inspection ante mortem et post mortem et spécifiés par les réglementations nationales. Ces réglementations seront conformes aux normes qui auront été adoptées sur le plan international dans le cadre du Codex alimentaire ou en vertu d'autres ententes internationales.

3.1 Codex alimentaire, volume C

C'est le code d'usage international recommandé en matière d'hygiène pour le gibier.

Le programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, d'établir un ordre de priorité et de prendre l'initiative et la conduite du travail de préparation de projet de normes et de code d'usages.

Ce code d'usages en matière d'hygiène doit être considéré comme ayant un caractère consultatif. Il vise la production, aux fins de consommation humaine, de denrées provenant de mammifères sauvages. Il contient les prescriptions minimales d'hygiène applicables à l'acquisition, au transport, à la préparation, au conditionnement et à l'entreposage, afin d'assurer l'obtention de produits sains et hygiéniques. Toutes ces considérations seront développées dans le futur texte de la directive CEE portant sur le commerce de gibier (5). Il est à noter cependant quelques particularités :

- Le marquage : le symbole est estampillé et sera nettement différent de celui qui sert à estampiller les carcasses d'espèces domestiques.

- Eviscération : les carcasses de gibier devraient être saignées et éviscérées sans délai excessif après abattage, toutefois certaines catégories de gibier peuvent être acheminées vers l'atelier de conditionnement sans avoir été préalablement éviscérées ou saignées, la peau ne devant pas être enlevée des carcasses de gibier avant réception à l'atelier.

- Présentation à l'inspection : moins de 24 heures après abattage, le délai peut être prolongé jusqu'à 72 heures au vu des conditions de manutention de réfrigération et de transport.

- Inspection post mortem : la procédure est identique à celle appliquée aux viandes de boucherie ; toutefois l'inspecteur devrait prendre note et tenir compte des observations faites au cours de la chasse, de l'éviscération et de la saignée des carcasses de gibier et rapportées par le chasseur. Il devrait s'assurer que le gibier a été convenablement abattu et que les conditions de temps et de température ont été dûment respectées. Il devrait porter tout particulièrement son attention sur les signes indiquant une mort naturelle, les signes indiquant que la mort de l'animal est consécutive à un piégeage, les signes indiquant que l'animal était moribond au moment de l'abattage.

- Transport international de la viande de gibier : la viande doit être accompagnée d'un certificat d'authenticité garantissant la nature, la provenance, et l'origine du produit (3), selon l'article 27 du règlement CEE N° 805/68.

3.2 Conditions d'importation des animaux des espèces sauvages

L'arrêté ministériel du 17 septembre 1974, publié au J.O. du 2 octobre 1974, a prohibé l'importation des animaux vertébrés repris à la position 01.06 C du tarif des douanes.

Des dérogations aux dispositions de cet article pourront être accordées dans les conditions fixées par la circulaire DSV N° 339-C du 18 octobre 1974.

Des dérogations générales sont accordées pour l'importation de carnivores domestiques et de visons d'élevage, de certains oiseaux, de rongeurs destinés à des laboratoires de recherche, d'équidés provenant de certains pays, de bovins et porcins de boucherie en provenance de la CEE. Pour les autres espèces animales domestiques ou sauvages, des dérogations particulières pourront être accordées par le Ministère de l'Agriculture (Direction des Services Vétérinaires) sur demande conformément au modèle publié dans l'avis aux importateurs du 24 octobre 1969 (13), lorsque les garanties en matière de police sanitaire et de salubrité publique sont apportées, car l'avis aux importateurs du 26 avril 1984 interdit en France, l'entrée de viandes d'animaux ne vivant pas normalement sur le territoire national.

L'arrêté du 5 décembre 1983 autorise la commercialisation par dérogation générale de gibier congelé d'importation appartenant aux espèces suivantes : cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier, lapin de garenne et lièvre brun. Ce sont les seules espèces importées avec le gibier français (figurant sur l'arrêté du 26 juin 1987) à pouvoir être commercialisées pendant la période d'ouverture de la chasse.

En ce qui concerne le gibier importé congelé, la commercialisation des conserves, semi-conserves et autres produits transformés est autorisée en tous temps sur le marché intérieur lorsque la préparation effectuée ne permet plus l'identification d'éléments caractéristiques du gibier (arrêté du 5 décembre 1983). Le chauffage, le salage, la dessiccation, constituent un traitement, alors que l'action du froid n'en est pas un.

Le biltong répond donc à ces caractéristiques puisqu'on considère qu'un produit a été soumis à un traitement lorsque la valeur a_w est inférieure à 0,97 (8).

3.3 Etat sanitaire des espèces sauvages

La directive CEE relative à l'importation de viande de boucherie en provenance d'un pays tiers nécessite un bon état sanitaire, que les animaux soient indemnes de certaines maladies (Cf. Schéma N° 19) (23).

L'étude des risques encourus par les espèces sauvages du fait des animaux domestiques (peste bovine, brucellose, tuberculose) montre que les problèmes des liens épidémiologiques existant entre animaux domestiques et sauvages ne doivent pas être envisagés de manière unidirectionnelle et que certaines infections peuvent disparaître de la faune sauvage pour peu qu'elles soient absentes des espèces domestiques. Il y a donc intérêt, dans certains cas, à protéger les espèces sauvages d'un éventuel contact avec les espèces domestiques plutôt que l'inverse.

Par contre, la fièvre aphteuse est un réel problème, en effet 70 espèces (artiodactyles) sont réceptives au virus exotique, notamment le buffle (*syncerus caffer*) est l'espèce la plus sensible. Le potage asymptotique du virus aphteux a été mis en évidence chez le buffle et le grand koudou, néanmoins la question de la transmission aux bovins demeure controversée (23).

*Principales maladies envisagées, pays incriminés,
espèces sauvages réceptives*

Principales maladies envisagées	Pays qui ont répondu à l'enquête	Espèces sauvages impliquées et sensibilité humaine éventuelle
MALADIES DE LA LISTE A		
Fièvre aphteuse	Ouganda	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>)
	Afrique du Sud	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>) Impala (<i>Aepyceros melampus</i>) Grand koudou (<i>Tragelaphus strepsiceros</i>)
	Zambie	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>)
	Zimbabwe	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>)
Peste bovine	Ouganda	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>)
	Afrique du Sud	Espèces excessivement sensibles : Buffle (<i>Syncerus caffer</i>) Phacochère (<i>Phacochoerus aethiopicus</i>) Eland (<i>Tragelaphus oryx</i>) Grand koudou (<i>Tragelaphus strepsiceros</i>) Espèces très sensibles : Guib harnaché (<i>Tragelaphus scriptus</i>) Potamochère (<i>Potamochoerus porcus</i>) Girafe (<i>Giraffa camelopardalis</i>) Sitatunga (<i>Tragelaphus spekei</i>) Bongo (<i>Tragelaphus euryceros</i>) Gnous (<i>Connochaetes</i> spp.) Hylochère (<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>) Espèces modérément sensibles : Redunca (<i>Redunca</i> spp.) Sassaby, topi (<i>Damaliscus lunatus</i>) Blesbok (<i>Damaliscus dorcas albifrons</i>) Bontebok (<i>Damaliscus dorcas pygargus</i>) Gemsbok (<i>Oryx gazella</i>) Antilope rouanne (<i>Hippotragus equinus</i>) Hippotrague noir (<i>Hippotragus niger</i>) Ourébi (<i>Ourebia ourebi</i>) Impala (<i>Aepyceros melampus</i>) Springbok (<i>Antidorcas marsupialis</i>) Espèces peu sensibles : Cobe à croissant (<i>Kobus ellipsiprymnus</i>) Céphalophe (<i>Cephalophus</i> spp.) Oryx beisa (<i>Oryx beisa</i>) Gazelle de Grant (<i>Gazella granti</i>) Dik-dik (<i>Madoqua</i> spp.) Bubale (<i>Alcelaphus buselaphus</i>) Espèces très peu sensibles : Gazelle de Thomson (<i>Gazella thomsoni</i>) Hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>) Guéré nouk (gazelle-girafe) (<i>Litocranius walleri</i>)
	Togo	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>)
Dermatose nodulaire	Afrique du Sud	Absente de la faune sauvage
Fièvre de la Vallée du Rift		Anthropozoonose
	Afrique du Sud	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>) Springbok (<i>Antidorcas marsupialis</i>) Blesbok (<i>Damaliscus dorcas albifrons</i>) Singes et rongeurs
Fièvre catarrhale du mouton	Afrique du Sud	Des anticorps spécifiques sont décelables chez la majorité des artiodactyles africains, chez l'éléphant africain (<i>Loxodonta africana</i>) et divers rongeurs

Principales maladies envisagées	Pays qui ont répondu à l'enquête	Espèces sauvages impliquées et sensibilité humaine éventuelle
Peste équine	Afrique du Sud	Zèbres (<i>Hippotigris</i>)
Peste porcine africaine	Ouganda	
	Afrique du Sud	Phacochère (<i>Phacochoerus aethiopicus</i>) Potamochère (<i>Potamochoerus porcus</i>) Tiques molles (<i>Ornithodoros moubata</i>)
	Zambie	Phacochère (<i>Phacochoerus aethiopicus</i>) Potamochère (<i>Potamochoerus porcus</i>) Hylochère (<i>Hylochoerus meinertzhageni</i>)
	Zimbabwe	Phacochère (<i>Phacochoerus aethiopicus</i>)
Cowdriose	Afrique du Sud	Maladie transmise par les tiques. Les tortues pourraient servir de réservoir sylvatique ; elles hébergent d'ailleurs les premiers stades du vecteur, <i>Amblyomma hebraeum</i> . Le rôle des ongulés sauvages reste à définir : le blesbok (<i>Damaliscus dorcas albifrons</i>) ferait une infection asymptomatique
	Zimbabwe	L'eland (<i>Tragelaphus oryx</i>) jouerait le rôle de réservoir

MALADIES DE LA LISTE B

Fièvre charbonneuse		Anthropozoonose
	Afrique du Sud	Maladie disséminée particulièrement par les mouches ; les espèces sauvages rares comme l'antilope rouanne (<i>Hippotragus equinus</i>) sont vaccinées dans les parcs
Rage	Afrique du Sud	La rage a été diagnostiquée chez 36 espèces sauvages dont les suivantes joueraient un rôle épidémiologique : la mangouste fauve, le chacal à chabraque, les chats sauvages et les genettes, les suricates, l'otocyon et le grand koudou
	Zambie	Les renards, les chacals, le ratel (<i>Mellivora capensis</i>), les mangoustes,...
	Zimbabwe	Chien errant ; chacal
Brucellose		Anthropozoonose
	Afrique du Sud	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>) ; hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>) ; les animaux sauvages ne servent pas de réservoir mais sont contaminés par les espèces domestiques
Tuberculose		Anthropozoonose
	Afrique du Sud	Contamination de la faune après contact avec l'homme ou les animaux domestiques. Diagnostiquée chez le buffle (<i>Syncerus caffer</i>) ; le grand koudou (<i>Tragelaphus strepsiceros</i>) ; le céphalophe de Grimm (<i>Cephalophus grimmia</i>) ; le «lechwe» (<i>Kobus leche</i>). Les isolats étaient <i>M. bovis</i> . En captivité (jardins zoologiques), on isole <i>M. bovis</i> , <i>M. avium</i> et <i>M. tuberculosis</i> (humain), d'un grand nombre d'espèces, des singes aux éléphants
	Zambie	Ruminants sauvages

Principales maladies envisagées	Pays qui ont répondu à l'enquête	Espèces sauvages impliquées et sensibilité humaine éventuelle
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Afrique du Sud	Des anticorps spécifiques ont été mis en évidence chez 14 espèces sauvages dont le buffle (<i>Syncerus caffer</i>) ; l'eland (<i>Tragelaphus oryx</i>) ; le gnou (<i>Connochaetes taurinus</i>) ; le cobe à croissant (<i>Kobus ellipsiprymnus</i>) ; les redunca (<i>Redunca spp.</i>) et l'hippopotame (<i>Hippopotamus amphibius</i>). Le virus a été isolé chez le gnou. Voir les remarques figurant dans le chapitre consacré aux infections par les herpèsvirus
Theilériose	Zimbabwe	Buffle (<i>Syncerus caffer</i>) : l'agent étant <i>Theileria parva lawrenci</i> . Vecteurs : <i>Rhipicephalus zambeziensis</i> et <i>Rhipicephalus appendiculatus</i>
Dermatophilose	Afrique du Sud	Maladie observée chez : Eland (<i>Tragelaphus oryx</i>) Girafe (<i>Giraffa camelopardalis</i>) Gazelle de Thomson (<i>Gazella thomsoni</i>) Zèbres (<i>Hippotigris</i>) Grand koudou (<i>Tragelaphus strepsiceros</i>) Antilope rouanne (<i>Hippotragus equinus</i>) Hippotrague noir (<i>Hippotragus niger</i>). Les sources réelles de transmission sont difficiles à préciser
Trypanosomose	Ouganda	Anthropozoonose Vecteur : mouches tsé-tsé. Les animaux sauvages constituent la source de contamination :
	Afrique du Sud	Principalement <i>Trypanosoma congolense</i> et <i>T. vivax</i> chez le bétail ; chez le cheval, <i>T. brucei</i> et chez le porc, <i>T. simiae</i> . Comme source de contamination, les suidés sauvages interviennent à raison de 60 % ; les ruminants sauvages à raison de 35 %. Respectivement 10 % pour le buffle (<i>Syncerus caffer</i>) et 25 % pour l'eland (<i>Tragelaphus oryx</i>), le grand koudou (<i>Tragelaphus strepsiceros</i>) et le guib harnaché (<i>Tragelaphus scriptus</i>). L'éléphant (<i>Loxodonta africana</i>) n'intervient que pour 5 %
	Zambie	Espèces de trypanosomes rencontrées : <i>Trypanosoma congolense</i> ; <i>T. vivax</i> ; <i>T. brucei</i> ; <i>T. zambeziensis</i>

4. CAS D'AUTRES PAYS IMPORTATEURS

Les règlements des Etats-Unis (1971) stipulent qu'un permis d'importation sera refusé pour les ruminants ou porcins provenant de tout pays où la présence de fièvre aphteuse ou de peste bovine a été signalée. Le permis d'importation peut être aussi refusé quand une maladie contagieuse sévit dans la région ou dans le pays d'origine, quand l'application des règlements concernant la lutte contre les maladies animales ou leur éradication est déficiente, et qu'il n'existe pas de service vétérinaire adéquat, quand l'importateur ne peut pas fournir de preuves satisfaisantes de l'origine, des antécédents et de l'état de santé des animaux (24).

<p>III - LA FUTURE DIRECTIVE CEE : POSSIBILITES D'IMPORTATION</p>

1. STRUCTURE DE LA REGLEMENTATION

Cette directive régira la production et le commerce de viande de gibier et de lapin sur le territoire de la CEE.

Elle pourra cependant être adoptée par les pays tiers conformément aux modifications de la réglementation sanitaire et d'agrémentation qui pourrait s'y adjoindre.

PLAN

- Chap. 1 et 2 : Réglementation du commerce de viande de lapin et de gibier.
 - . Art. 4 : Surveillance sanitaire et mesure de police sanitaire.
 - . Art. 5 : Conditions d'abattage en abattoir agréé et dérogation. Modalités d'inspection, d'estampillage, de stockage, de transport. Liste des produits d'origine animale prohibés pour la consommation humaine.
 - . Art. 6 : Dérogation de l'article 5.
 - . Art. 7 : Agrément des établissements et ateliers.
- Chapitre 3 : Réglementation concernant les produits d'origine animale.
 - . Art. 10 : Référence article 4.
- Annexe I : Réglementation et santé publique (léporidés).
- Annexe II : Réglementation et santé publique (gibier).

1.1 Chapitre 1 : réglementation hygiénique et sanitaire à respecter lors de l'abattage et le transport à l'atelier de transformation du gibier

- 1) Ne doivent pas être tués avec méthode contaminant la carcasse ou causant des souffrances à l'animal.
- 2) Le gibier doit être tué conformément aux règles établies par les services officiels de protection de santé animale, santé publique, de l'environnement et de la faune.
- 3) Les animaux malades ne doivent pas être abattus pour la viande. Le tueur doit noter toute anomalie lors de l'éviscération et de la saignée si nécessaire par écrit au vétérinaire.

- 4) La carcasse doit être saignée et éviscérée le plus tôt possible après abattage, toutefois après le consentement des services officiels. Les petits gibiers ne peuvent être éviscérés et saignés à l'atelier de transformation.
- 5) Compte tenu des conditions environnantes, le service officiel peut prescrire que l'éviscération soit effectuée dans un dépôt plus facile à nettoyer et à désinfecter.
- 6) La corrélation entre carcasse et abat rouge sera assurée dans l'inspection vétérinaire.
- 7) Les carcasses après abattage doivent être transportées hygiéniquement à l'atelier de transformation, voire en camion frigorifique.
- 8) La température des carcasses doit passer à 4°C pour le petit gibier, à 7°C pour le gros gibier, le plus vite possible. Les services officiels, au vu des conditions d'environnement, peuvent demander que les carcasses soient placées en chambre froide pendant 12 heures après abattage, pour éviter la putréfaction.
- 9) Les carcasses doivent être présentées à l'inspecteur au maximum 24 heures après abattage. Si les conditions de transport, d'entreposage, sont telles que les carcasses ne peuvent se détériorer, un temps supérieur de présence peut être alloué par les services officiels.

1.2 Chapitre 2 : inspection sanitaire vétérinaire de la viande de gibier ----- sauvage -----

- 10) Toutes les carcasses doivent être inspectées par un vétérinaire patenté assurant la non existence de lésions dues à des maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux.
- 11) L'inspection doit s'effectuer dans de bonnes conditions hygiéniques.
- 12) Le vétérinaire note les observations des points 3 et 4 et la situation sanitaire de l'aire de chasse.
- 13) Inspection carcasse, trachée, poumon, coeur, foie, rein, rate. Pour le petit gibier non éviscéré, au vu des conditions sanitaires de l'aire de chasse.
- 14) L'attention sera portée sur :
 - état de conservation, dégradation.
 - signes de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux.
 - présence de parasites, surtout sous-cutanés et musculaires carcasses de suidés sauvages : trichinose, sous la responsabilité d'un vétérinaire, méthode D CEE 77/96.
 - recherche d'anomalie organoleptique.
 - présence de contamination.
 - signe de mort en état moribond, mort par piégeage si nécessaire, le vétérinaire peut découper la carcasse.

- 15) Viande déclarée impropre à la consommation humaine :
- maladie transmissible à l'homme ou aux animaux.
 - plusieurs tumeurs ou tumeur maligne, abcès multiples.
 - parasitose extensive sous-cutanée et musculaire.
 - présence de résidus.
 - poison.
 - mort par piégeage ou pendant une phase infectieuse.
 - hématome, oedème, émaciation.
 - putréfaction.
 - anomalie organoleptique.
 - souillure ne pouvant être nettoyée.

1.3 Chapitre 3 : conditions générales d'approbation d'un atelier de préparation de gibier

- 16) Conditions générales d'approbation d'établissement, Annexe I, D CEE 64/433.
- chambres froides suffisamment grandes pour recevoir les carcasses de petit gibier : 4°C, ou les carcasses de gros gibier : 7°C.
 - salle de travail pour éviscération complète et plumaison séparée des parties propres.
 - atelier de découpe séparé.
 - la salle de conditionnement, si elle existe, doit répondre aux conditions du paragraphe 62, chapitre XI, annexe 1, D CEE 64/433, soit :
 - . équipement permettant le maniement hygiénique des carcasses,
 - . chambre pour examen trichinose, si il est effectué dans l'atelier.

1.4 Chapitre 4 : marque sanitaire pour gibier sauvage

17) Effectuée sous la responsabilité du vétérinaire inspecteur.

- 18) a. Marque ovale : 6,5 x 4,5 cm
- initiale du pays.
 - N° du vétérinaire, approbation de l'établissement + G.

ou

- b. Marque ovale : 6,5 x 4,5 cm
- initiale du pays.
 - N° du vétérinaire + G.
 - CEE ou autre pays.

c. Cachet assez grand pour contenir toutes les informations.

- 19) Gros gibier : épaule et cuisse avec les marques décrites aux paragraphes 18a. et 18b.

Petit gibier : avec les marques décrites au paragraphe 18c.

- 20) Les morceaux de découpe seront marqués avec les estampilles décrites au paragraphe 18a. ou 18b. sur emballage.

1.5 Chapitre 5 : stockage

- 21) Après inspection.
 22) Gros gibier et petit gibier :
 - température inférieure à 7°C réfrigéré
 - température inférieure à -12°C congelé

1.6 Chapitre 6 : transport

- 23) Possible si les produits sont protégés, pendant tout le transport, de contamination. Les températures des véhicules doivent correspondre à celles énoncées aux paragraphes 21-22 (5).

2. COMMENTAIRES

La proposition de directive ne fait aucune référence à la situation juridique de la viande de gibier importée de pays tiers.

On peut supposer qu'il sera soumis à une réglementation au moins analogue.

L'obtention de dérogation pour l'importation de gibier africain semble inéluctable, ainsi que les conditions d'agrémentation des ateliers de transformation ou de préparation au même titre que les abattoirs pour l'exportation de viande bouchère.

L'article 2 propose un nombre de définitions assez générales du gibier. Il pourrait être opportun de proposer une liste des espèces pour lesquelles l'inspection vétérinaire est requise, notamment d'espèces exotiques, qui, conformément aux conventions de Washington, pourraient être importées. Cette liste serait flexible, son extension ou sa diminution pourrait être modifiée suivant une procédure analogue à celle décrite dans l'article 30 de la directive CEE 72/462 (importation de viandes fraîches et d'animaux provenant de pays tiers) (19).

Les modalités d'inspection pourraient, elles aussi, faire l'objet d'une certaine variabilité en fonction des espèces (cycle parasitaire exotique).

Il y a souvent impossibilité d'établir la corrélation entre les abats et la carcasse pour des gibiers de grande taille qui doivent être éviscérés le plus tôt possible avec l'abattage et la saignée afin d'éviter la rupture de la barrière digestive, et de prévenir la contamination de la carcasse par des germes du tube digestif.

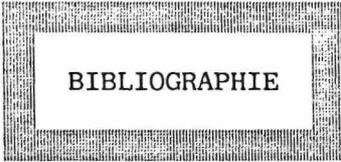
Ainsi, il y a aussi quasi-impossibilité de présenter la tête de l'animal à l'inspection si on considère un mâle, il est souvent tiré pour son trophée.

3. CONCLUSION

Cette proposition de directive n'apporte aucune possibilité supplémentaire à l'utilisation de gibier provenant de pays tiers. Elle reprend quasi intégralement le codex alimentaire volume C de la FAO/OMS en ce qui concerne les modalités d'abattage habillage, d'inspection, de transport et de stockage. Elle n'offre même pas de possibilité juridique d'extension de la liste de produits comme le fait l'article 30 de la directive 72/462 CEE.

Obtention réglementaire d'importation de gibier africain :

- 1) Proposition par un état membre de la communauté d'un pays ou d'une partie de pays au comité permanent vétérinaire.
- 2) Région indemne de maladies de la liste A de l'OIE.
- 3) Agrémentation d'un abattoir (vétérinaire inspecteur permanent, condition de fonctionnement et d'hygiène et de stockage).
- 4) Modalité de "production", abattage, habillage, inspection dans les 72 heures par un atelier agréé suivant les prescriptions de la future directive CEE sur le commerce du gibier.
- 5) Acceptation d'importation d'une espèce exotique en référence à l'article 30 de la directive CEE 72/462.
Les difficultés commencent à surgir à partir du moment même où les discussions, menant aux accords commerciaux internationaux, quant au choix des mesures et des normes sanitaires à appliquer, s'avèrent déséquilibrées. C'est un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre les pays, malgré le fait que les mêmes conditions soient applicables à tous les pays participant aux accords, imposant ainsi des restrictions déguisées au commerce international entre certains pays. Il faudrait donc concevoir des règlements différents pour appliquer les mêmes principes de base avec un degré d'efficacité équivalent.



BIBLIOGRAPHIE

1. ADEOLA M.O. et DECKER E.
"Wildlife Utilization in rural Nigeria"
Symposium International et Conférence, Gestion de la Faune en Afrique sub-saharienne, Harare, 1987, p. 512-521
2. ALLEN R. et PRESCOTT C.
"What's Wildlife worth ?"
Ed. College, 1978
3. CEE Règlement N° 4077/88 du Conseil.
J.O. des Communautés Européennes, N° L 359/7, 28 décembre 1988
4. CEE Directive du Conseil du 12.12.72 (72/462)
J.O. des Communautés Européennes, N° L 302/28, 31 décembre 1972
5. CEE
"Draft Proposal for a Council Directive on Public Health Problems affecting Production and Distribution in the Territory of the Community of Rabbit Meat and Game Meat"
Communication Personnelle
6. CEE Décision de la Commission du 14.12.88
J.O. des Communautés Européennes, N° L 7/27, 10 janvier 1989
7. CEE Décision du Conseil du 21.12.76 (79/542)
J.O. des Communautés Européennes, N° L 146/15, 14 juin 1979
8. CHERRID J.
Correspondance Vétérinaire Inspecteur Chef
Service Vétérinaire d'Hygiène Animale
9. CHILD B.A.
"The Economic Potential and Utilization for Wildlife in Zimbabwe"
Rev. Sci. Tech OIE, 1988, 7 (A), p. 773-782
10. COLYN H. et Col.
"Données sur l'Exploitation du Petit et Moyen Gibier des Forêts Ombrophiles du Zaïre"
Symposium International et Conférence, Gestion de la Faune en Afrique sub-saharienne, Harare, 1987, p. 110-145

11. Convention de Washington
Communication du Bureau de la Chasse, Ministère de l'Environnement
12. DEVOS V. et Col.
"Controlled Killing as a Management Practice in the Krüger National Park"
Symposium International sur la Gestion des Grands Mammifères dans la Zone
de Conservation Africaine, 1982, Pretoria
13. DSV Document Officiel
Circulaire N° 339 C du 18 octobre 1974, 10, p. 513-516
14. FAO
Codex alimentarius, Volume C, FAO, OMS, 1983, Rome
15. FAO
"Utilization of Forest Wildlife in West Africa"
FAO, Rome, 1979
16. FAO
"Game Ranching a Practical System for National Land-Use"
Séminaire sur l'Utilisation de la Faune, Bamako, 1986, 2, p. 15-26
17. Inconnu
"Game Markets in Europe"
The Deer Farmer, Winter 82, p. 3-4
18. KAFEL S.
"Exportation de Viande et d'Animaux de Pays en Développement, Principaux
Obstacles"
Rev. Mond. Zoot. 1975, 4, p. 15-19
19. LECOQ Y.
"Communication de la Fédération des Associations de Chasseurs de la CEE"
24 avril 1988
20. MOSSMAN S.L.
"Wildlife Utilization and Game Ranching Report on a Study of Recent Progress
in this Field in Southern Africa"
UICN, WWF, Morges, 1976
21. MURRAY M.L.
"Wildlife Utilization Investigation and Planning in Western Botswana"
Dept. Faune Sauvage et Parc Nationaux, Botswana, 1978
22. ORDOUIN P.
"Contribution of Wildlife to Food Security and Rural Development"
FAO, 1987

23. PASTORET P.P. et Col.
"Maladies de la Faune Sauvage Transmissibles aux Animaux Domestiques"
Rev. Scien.-Tech., OIE, 7, 4, décembre 1988, p. 661-704

24. SENECAI C.
"Wildlife Import/Export Required, Endangered Species"
Tech. Bull, 9, 5, 1980, p. 1-3